Je Daniel LASSERRE Case 781.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX Place de la Décembrie

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

> Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° R 11/00367

Minute N° 11/00421

COPIE EXÉCUTOIRE

du 01 Juin 2011

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE Olivier CASSAR contre SNCF Monsieur Olivier CASSAR né le 28 Septembre 1972 16 rue Gay Lussac 59130 LAMBERSART Présent

DEMANDEUR

ORDONNANCE DU

01 JUIN 2011

QUALIFICATION: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

à:

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 Représenté par Me Daniel LASSERRE Avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR

Composition de la formation de référé lors des débats du 26 Mai 2011

Madame Laurence GAUTIER, Président Conseiller (E) Monsieur Christian VELLA, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Anne AUSSEL, Greffier

PROCÉDURE

Le demandeur a saisi le greffe du Conseil de Prud'hommes le 09 Mai 2011, en vue d'une audience devant la formation de référé.

Le greffe, en application de l'article R 1455-9 et R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple, pour l'audience de Référé du 26 Mai 2011

- Date de la réception de la demande : 09 Mai 2011
- Débats à l'audience de Référé du 26 Mai 2011 (convocations envoyées le 09 Mai 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 01 Juin 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Anne AUSSEL, Greffier

Chef de la demande

- Paiement de salaire jusqu'à février 2011 : 18 994,75 Euros

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile: 800,00 Euros

LES FAITS

M. Olivier CASSAR a été engagé par la SNCF en tant qu'attaché technicien supérieur en octobre 1999, il était alors affecté au poste de commandes de l'Infra Exploitation sur la région Paris-Nord.

En avril 2003, en tant que technicien gestionnaire des moyens, il est muté sur l'établissement Traction Sud-Aquitaine: 8 mois après cette affectation, M. Olivier CASSAR souhaitant une réorientation professionnelle rencontre le conseiller d'orientation de la Direction Régionale de Bordeaux.

Cette démarche ne pourra aboutir suite à l'avis de la conseillère d'orientation, décision dont sera informé M. Olivier CASSAR : il commettra alors deux faits, considérés comme fautifs par son employeur, faits qui seront suivis de deux mises à pied avec sursis en 2004.

En 2006, il sera à nouveau sanctionné, puis il sera arrêté par son médecin le 28 août 2006, arrêt qui sera suivi d'un arrêt pour longue maladie jusqu'au 7 novembre 2008 : à la reprise, il est déclaré inapte temporaire au poste de gestionnaire de moyens, et des recherches de reclassement ont lieu. Il réalisera deux missions dans des structures différentes et le dernier poste occupé, technicien approvisionnements à l'unité de Production Translog lui est proposé : M. Olivier CASSAR refusera ce poste.

D'autres postes lui seront proposés, qu'il refusera également, puis M. Olivier CASSAR saisit le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux afin de solliciter l'annulation des quatre sanctions disciplinaires et le versement de dommages et intérêts : l'affaire est plaidée le 30 novembre 2010, un jugement est prononcé le 17 février 2011, confirmant 3 des sanctions sur les 4 remises en cause, avec condamnation de la SNCF, outre au versement d'une indemnité sur les fondements de l'article 700 du Code de Procédure Civile, au règlement de 200.00 euros à titre de dommages et intérêts.

M. Olivier CASSAR a relevé appel par une déclaration reçue au greffe le 1^{ier} avril 2011.

M. Olivier CASSAR saisissait parallèlement par courrier en date du 29 mars, enregistré au greffe le 31 mars 2011, le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux en référé de la demande mentionnée ci-dessus, puisqu'il est en arrêt maladie depuis le 19 janvier 2010, et conteste les rémunérations qui lui sont versées.

Avant la plaidoirie de M. Olivier CASSAR, la SNCF explique qu'elle soulève in limine litis l'incompétence du Conseil et l'unicité de l'instance : elle propose un renvoi si le requérant le souhaite, ce dernier expose vouloir plaider ce jour.

DIRES DU DEMANDEUR

M. Olivier CASSAR explique au Conseil qu'il ne perçoit qu'une très faible rémunération depuis juillet 2010, 1,53 euros par mois,

Que par un changement d'affectation forcé, son employeur a tout mis en œuvre pour l'isoler et le déstabiliser dans l'exécution de son travail, et qu'en conséquence, il est en état dépressif depuis janvier 2010,

Que cet état s'est aggravé, son employeur ayant cessé de le rémunérer depuis juin 2010 en prétextant qu'il ne recevait plus ses arrêts maladies ou que ces derniers étaient envoyés au mauvais établissement.

M. Olivier CASSAR explique avoir écrit au Président de la SNCF afin de l'informer de sa situation, et que suite à ce courrier, la direction nationale de la SNCF le soumet à des pressions.

En conséquence, il sollicite le versement de 18.994,75 euros jusqu'à février 2011 : il propose de remettre au Conseil divers accusés de réception de courriers recommandés, ainsi que des courriers revenus non réclamés, ceci sans en avoir communiqué copies au défendeur avant l'audience.

Le Conseil sachant que M. Olivier CASSAR connaît les règles d'échange contradictoire puisque ce dernier a déjà eu une affaire au fond, lui explique qu'il ne prendra pas les pièces à l'appui de son délibéré, d'autant qu'il a lui-même refusé le renvoi en début de plaidoirie.

DIRES DE LA DEFENDERESSE

La SNCF demande au Conseil de constater que la demande de M. Olivier CASSAR se heurte au principe de l'unicité de l'instance,

Qu'en application de l'article R1452-6 du Code du Travail, M. Olivier CASSAR ayant saisi le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux au fond le 21 juillet 2009 afin de solliciter l'annulation de sanctions disciplinaires, ayant plaidé cette affaire le 30 novembre 2010, les demandes qu'ils présentent aujourd'hui auraient dues être soulevées alors,

Qu'il a été statué au fond sur une première demande dérivant d'un contrat de travail, et qu'en conséquence, la règle de l'unicité de l'instance fait obstacle à la présentation en référé d'une seconde demande dérivant du même contrat et ayant un fondement né antérieurement au dessaisissement du juge du fond.

D'autre part, la SNCF explique que la demande de M. Olivier CASSAR n'est pas recevable,

Qu'en effet, en application de l'article R1455-5 du Code du Travail les conditions justifiant la compétence ne peuvent être retenues,

Que la demande présentée par M. Olivier CASSAR trouve son origine dès le mois de juin 2010, date à laquelle ont eu lieu les premières retenues sur salaire,

Que ces retenues ne sont que les conséquences soit des retards d'envoi des arrêts maladie, soit et ce qui pose le plus de difficultés, l'envoi de ses arrêts sans respect des règles propres à la SNCF, règles qui ont été rappelées plusieurs fois par courrier au requérant.

La SNCF détaille date par date les anomalies dans la réception, si réception il y avait, des arrêts maladie, M. Olivier CASSAR n'adressant pas au bon établissement ses courriers,

Que d'autre part, il aurait dû les adresser à Marseille à la Caisse de Prévoyance de la SNCF, qui est une personne morale à part entière, différente de la SNCF, et qui assure les règlements,

Qu'en conséquence, la présente action de M. Olivier CASSAR si non seulement pose le problème de l'unicité de l'instance, pose également la difficulté de ne pas mettre en cause la bonne personne morale.

SUR QUOI LA FORMATION DE REFERE

Attendu l'article R1455-5 du Code du Travail « dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des Conseils de Prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend »,

Attendu la demande à caractère salarial présentée par M. Olivier CASSAR,

Attendu cependant l'article R1452-6 du Code du Travail stipulant « Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. »,

Attendu en l'espèce que M. Olivier CASSAR a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux au fond le 21 juillet 2009,

Attendu qu'il est en arrêt maladie depuis le 19 janvier 2010, et qu'à compter du 29 mars 2010 il n'a pas avisé son employeur et n'a pas adressé de certificat de prolongation, qu'un courrier en date du 31 mars 2010, adressé par la SNCF en recommandé avec accusé de réception, à M. Olivier CASSAR, lui expose l'ensemble des règles à respecter pour information d'un arrêt maladie (chapitre 12 du statut et directive RH 0359), que ce courrier sera suivi de nombreux autres jusqu'en mars 2011, suite au retard ou à la non réception des arrêts maladie,

Attendu que suite à ces difficultés sur les envois des arrêts maladie, les premières retenues sont effectuées par la SNCF dès juin 2010,

Attendu qu'après la saisine du Conseil en juillet 2009, les plaidoiries se sont tenues le 30 novembre 2010, qu'à cette date, M. Olivier CASSAR avait déjà eu un bulletin faisant mention d'une rémunération à hauteur de 1,53 euros en juillet 2010,

Qu'en conséquence, le litige sur ce point débute à une date antérieure à l'audience de plaidoirie,

Que ce litige concerne le même contrat que celui pour lequel il conteste les sanctions disciplinaires,

Qu'il ne peut donc introduire une seconde instance concernant l'exécution dudit contrat de travail.

Attendu que M. Olivier CASSAR n'a soulevé aucune contradiction concernant l'unicité de l'instance, Le Conseil juge que l'unicité de l'instance s'impose face à la saisine en référé de M. Olivier CASSAR d'une nouvelle demande dont l'origine est antérieure à la date du bureau de jugement concernant ses premières réclamations.

En conséquence, le Conseil juge la demande de M. Olivier CASSAR non recevable.

PAR-CES MOTHS -

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, siégeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Juge la demande de M. Olivier CASSAR irrecevable en application des règles d'unicité de la demande, ce qui implique qu'il n'y a pas lieu à référé.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Laisse les dépens à la charge de M. Olivier CASSA

LE GREFFIER.

Page 4

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ; A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le

01 juin 2011

